

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 159 N° 12 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Mati 2011
------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 12 du 24 mars 2011

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	Pages
Lois du pays	
Loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 relatif au régime fiscal simplifié des très petites entreprises	1336
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 334 CM du 22 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (ATN)	1338
Arrêté n° 335 CM du 22 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2552 CM du 30 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la banque SOCREDO	1338
Arrêté n° 336 CM du 22 mars 2011 portant nomination de M. Mario Banner en qualité de directeur par intérim du port autonome de Papeet	1339
Arrêté n° 338 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire	1339
Arrêté n° 339 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2312 CM du 16 décembre 2009 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT)	1340
Arrêté n° 340 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	1341
Arrêté n° 341 CM du 23 mars 2011 portant nomination de M. Marc Bougues en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim	1340

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-8 du 24 mars 2011 relatif au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

NOR : SCD1003035LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la suite du 8e alinéa de l'article LP.181-2, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "8° Les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code." ;

2° L'article LP. 212-1 est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "24° Les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code." ;

3° (supprimé) ;

4° (supprimé) ;

5° A l'article LP. 340-9 :

- les dispositions numérotées 1° à 33°*bis* sont regroupées sous un I ;
- Sous un II, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit "Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-4 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions." ;

6° Il est créé, sous l'intitulé "régime fiscal simplifié des très petites entreprises", un article LP. 368-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP par année civile, sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Pour celles de ces personnes dont l'activité est soumise de droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée; l'assujettissement à ce régime est subordonné, selon les cas, à l'inscription au régime de la franchise en base prévu aux articles 346-1 à LP. 346-5 du présent code ou à la renonciation à l'option prévue à l'article LP. 340-12 du code des impôts.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster *pro rata temporis* de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de 25 000 F CFP qui est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée. Cependant, pour cette dernière taxe lorsqu'elle est due, elle vient en déduction du montant de l'imposition forfaitaire et fait l'objet d'une ligne spécifique sur l'avis d'imposition.

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non commerciales, du service des contributions.

III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes physiques visées au paragraphe I exerçant, au 1er janvier de l'année d'imposition, une activité imposable.

Les personnes physiques créant une entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trente jours du début de leur activité.

Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts.

IV - L'imposition forfaitaire annuelle ne peut donner lieu à remboursement en cas de cessation d'activité en cours d'année.

V - Le présent régime cesse de s'appliquer :

- à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée ; à cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré au service des contributions dans le mois qui suit celui du dépassement ;
- à partir du 1er jour du mois qui suit l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

VI - Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.

Les personnes physiques visées au paragraphe I doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle du service des contributions. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à LP. 365-3 du code des impôts, notamment celles résultant de l'article 6 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997.

Les redressements dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectués selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et D. 424-1 du code des impôts.

La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux redressements est admise." ;

7° Le dernier alinéa de l'article LP. 423-1 est abrogé est remplacé par un paragraphe 4 rédigé ainsi qu'il suit :

"4 - Par dérogation au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure dans les cas suivants :

- changement fréquent du lieu du principal établissement ou transfert de l'activité hors de Polynésie française sans dépôt des déclarations requises par le présent code ;
- exercice d'une activité occulte ;
- opposition au contrôle fiscal ;
- pour les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code, non-respect des conditions prévues par cette disposition." ;

8° Le dernier alinéa de l'article LP. 511-4 est abrogé et remplacé par un paragraphe 4 rédigé ainsi qu'il suit :

"4 - est applicable de plein droit :

- la majoration de 40 % en cas de remise en cause du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code ;
- la majoration de 80 % en cas d'activité occulte."

Art. LP. 2.— L'imposition forfaitaire annuelle prévue au 6° de l'article LP. 1er de la présente loi du pays fait l'objet d'une affectation à concurrence de 16 % de son produit au budget de la Polynésie française, de 6 % de son produit à la

Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française, de 66 % de son produit au budget de la commune du siège de l'entreprise et de 12 % de son produit au budget de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. LP. 3.— La présente loi du pays s'applique à compter du 1er avril 2011. En particulier, le 6° de l'article LP. 1er de la présente loi du pays s'applique aux entreprises qui sont éligibles au régime fiscal simplifié des très petites entreprises à la date du 1er avril 2011, à raison des chiffres d'affaires réalisés au 31 décembre 2010.

A titre de mesures transitoires, la déclaration, entre le 1er janvier et le 31 mars 2011, du chiffre d'affaires à l'impôt sur les transactions et à la taxe sur la valeur ajoutée de l'exercice 2010 reste obligatoire. Les entreprises éligibles qui sont défaillantes dans l'accomplissement de cette obligation déclarative et qui, pour ce motif, sont susceptibles de faire l'objet d'une taxation d'office, sont inscrites d'office au régime simplifié des très petites entreprises pour celles dont la base de taxation n'excède pas *deux millions de francs CFP*. L'impôt sur les transactions et la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées correspondants ne seront pas mis en recouvrement.

Les entreprises assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires n'excède pas le plafond du régime fiscal simplifié des très petites entreprises au 31 décembre 2010, doivent expressément opter pour le régime de la franchise en base à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du pays.

Les entreprises qui ne sont pas, à la date d'entrée en vigueur du dispositif, éligibles au régime fiscal simplifié des très petites entreprises en raison du montant de leur chiffre d'affaires, y sont inscrites d'office au 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elles ont réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas le plafond propre à ce régime. L'inscription d'office n'est toutefois pas applicable aux entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui souhaitent conserver le statut d'assujetti redevable à cette date.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 mars 2011.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 33-2010 HCPF du 28 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 79-2010 CESC du 11 août 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2007 CM du 8 novembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 2 décembre 2010 ;
- Rapport n° 125-2010 du 3 décembre 2010 de M. Robert Tanseau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 mars 2011 ;
- Texte adopté n° 2011-8 LP/APF du 15 mars 2011.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 334 CM du 22 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (ATN).

NOR : ATN1100370AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts type des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2011 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu la lettre n° 1406 PR du 7 mars 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 39-2011 CCBF/APF du 9 mars 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le 4° de l'article 2 de l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 susvisé est ainsi rédigé :

1° "4° M. Nicolas Bertholon ;"

Art. 2. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 335 CM du 22 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2552 CM du 30 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la banque SOCREDO.

NOR : SGG1100369AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu les statuts de la banque SOCREDO, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer en date du 15 février 2007 portant approbation des statuts de la banque SOCREDO ;

Vu la lettre n° 1405 PR du 7 mars 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 38-2011 CCBF/APF du 9 mars 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 2552 CM du 30 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

“ M. Steeve Hamblin.”

Art. 2.— Le 2° et 3° de l'article 2 de l'arrêté n° 2552 CM du 30 décembre 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

“2° M. Louis Frébault ;”

“3° M. Tearii Alpha ;”

Art. 3.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés à la banque SOCREDO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 336 CM du 22 mars 2011 portant nomination de M. Mario Banner en qualité de directeur par intérim du port autonome de Papeete.

NOR : PAP1100446AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation de l'établissement public dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 2 février 2011 portant fin de fonctions de M. Patrick Bordet en qualité de directeur du port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Mario Banner est nommé en qualité de directeur par intérim du port autonome de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 129 CM du 2 février 2011 portant nomination de M. Boris Peytermann en qualité de directeur par intérim du port autonome de Papeete est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mario Banner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 338 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

NOR : DAM1100452AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le 1 de l'article 1er de l'arrêté susvisé est remplacé comme suit :

- le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant, *président du comité* ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la pêche ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef de l'arrondissement maritime et des ports de la direction de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur du port autonome ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, représentant l'archipel concerné et désigné par cette assemblée.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agrobiotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 339 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 2312 CM du 16 décembre 2009 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT).

NOR : SGG1100467AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2458 CM du 23 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunications et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications dont le service public ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat-territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2312 CM du 16 décembre 2009 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté n° 2312 CM du 16 décembre 2009 portant désignation de membres au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) sont remplacés par les dispositions suivantes :

- le ministre en charge de la solidarité ;
- le ministre en charge de l'équipement ;
- le ministre en charge du développement des archipels ;
- le ministre en charge de l'emploi."

Art. 2. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 340 CM du 23 mars 2011 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : SGG110046BAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 modifié relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration de dix membres :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé du travail, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'habitat ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel sur proposition du Conseil économique, social et culturel ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, *membre* ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant, *membre* ;

- le chef de service du plan et de la prévision économique ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la consommation ou son représentant, *membre* ;
- l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, *membre*.”

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.*

ARRETE n° 341 CM du 23 mars 2011 portant nomination de M. Marc Bougues en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

NOR : SIO1100434AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel, en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la décision n° 176 VP/IO du 14 mars 2011 accordant un congé de dix jours ouvrés à compter du 4 avril 2011 à Mme Julia Lehartel épouse Maraetefau, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu les nécessités de services ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Bougues, agent non fonctionnaire de l'administration, 2e catégorie, est nommé chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim durant les congés de Mme Julia Lehartel épouse Maraetefau, du 4 avril au 15 avril 2011 inclus.

Art. 2.— Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication

et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii ALPHA.

CODE DU TRAVAIL

Texte adopté n° 2011-9 LP/APF du 16 mars 2011
de la loi du pays relative à la codification du droit du travail
paraîtra dans le JOPF n° 17 NS du 25 mars 2011
au tarif de 1 830 F CFP HT
soit 1 922 F CFP TTC